



## LA COUR SUPÉRIEURE REJETTE LA REQUÊTE DE LA VILLE DE QUÉBEC – 4 POMPIERS SUR CHAQUE AUTO-POMPE

---

**Montréal, le 9 novembre 2007** – Le 5 novembre 2007, le juge Michel Caron de la Cour supérieure rejetait la requête en révision judiciaire de la Cour du Québec, en vertu de laquelle, elle demandait que les décisions rendues par les commissaires Dubois et Tardif de la Commission des lésions professionnelles, soient cassées et que le droit de refus exercé par Mario Girard, le 3 juillet 2001, soit déclaré non fondé.

Dans sa décision le juge Caron soulève :

(...)

*[84] « La Cour suprême<sup>8</sup> a décidé que pour qu'une décision soit manifestement déraisonnable, elle devait frôler l'absurde.*

*[85] Dans le présent dossier, la preuve a clairement démontré que la commissaire Tardif ainsi que les membres Verreault et Bouchard ont pu entendre une preuve complète de la part de chaque partie, la partie intimée étant de plus assistée d'un expert dont les qualifications ne font aucun doute.*

*[86] Dans le cadre de sa décision, Me Tardif donne foi aux témoignages du travailleur Girard et de l'expert Routley et conclut que les conditions de danger étaient existantes pour le travailleur Girard.*

*[87] À la lumière de tous les témoignages, de la décision rendue par madame la juge Hélène Bouillon, du fait que la décision prononcée par Me Tardif a été appuyée, non seulement par un autre commissaire, mais également par quatre membres des associations syndicales et d'employeurs et enfin, que le Schéma de couverture de risques en incendie a été approuvé par la Ville de Québec en septembre 2005, le Tribunal ne peut conclure que la décision faisant l'objet de la présente requête frôle l'absurde. »*

(...)

Donc la décision de la commissaire Tardif, confirmée par le commissaire Dubois, est maintenue à l'effet d'ordonner à la Ville de Québec « **d'affecter en tout temps au moins quatre pompiers à chaque auto-pompe ou pompe-échelle en service dans les casernes de son territoire et, le cas échéant, d'émettre une directive enjoignant à l'effectif affecté à la mini-pompe d'une caserne de circuler derrière l'auto-pompe ou la pompe-échelle de cette caserne, lorsque ces deux véhicules sont appelés, à partir de leur caserne à intervenir en même temps sur les lieux d'un incendie d'un bâtiment.** »

Nous ne savons pas encore si la Ville de Québec à l'intention de se rendre jusqu'à la Cour d'appel. Toutefois, conformément à la décision du congrès, nous allons intervenir auprès du ministre de la Sécurité publique afin que le Gouvernement mette ses culottes et règle ce dossier à la grandeur du territoire du Québec.

**SOLIDAIREMENT TOUT EST POSSIBLE!**